

**DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CANTON DE CHARTRES 3
CHARTRES MÉTROPOLE
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-BOIS**

**Réunion ordinaire du 20 MARS 2026
Convocation du 16 MARS 2026**

**Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire le
VENDREDI 20 MARS 2026 à 19 H à la salle de réunions de la mairie sous la présidence
de M. Guy MAURENARD, Maire.**

Présents : M MAURENARD Guy, Maire, Mmes : BONVALLET Isabelle, FOURMONT LÉTANG Chantal, HALLAY Béatrix, LE NESTOUR Murielle, PIEDAGNIEL Sophie, POULAIN Françoise, TROCHERIE Evelyne, MM : GUESNET Michel, HENRY Benoit, HUTEAU Vincent, IMPERIALE Claude, LAIGNEAU Dominique, MOMMESSIN Thierry, TRICHEUX Sylvain.

A été nommée secrétaire : Mme TROCHERIE Evelyne.

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la dernière séance.

- ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée : M. Michel GUESNET a ensuite invité les membres présents au complet à procéder à l'élection du Maire (procès-verbal annexé au compte rendu).

M. Guy MAURENARD a été réélu à la majorité des 15 voix, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

**- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE
DELIBERATION N° 7_2026**

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Saint-Aubin-des-Bois étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire,

AUTORISE Monsieur Guy MAURENARD à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Guy MAURENARD élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints (procès-verbal annexé au compte rendu).

La liste conduite par M. Michel GUESNET a obtenu la majorité à 15 voix pour et les 4 candidats figurant sur la liste ont immédiatement été installés dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

- M. Michel GUESNET : 1^{er} adjoint
- Mme Béatrix HALLAY : 2^{ème} adjointe
- M. Dominique LAIGNEAU : 3^{ème} adjoint
- Mme Françoise POULAIN : 4^{ème} adjointe

- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local (obligation selon l'article L.1111-12 du CGCT), puis remet une copie à chacun des élus.

- DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 8_2026

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie au Maire et pour la durée du mandat les attributions suivantes.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 €,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans la limite de 500.000,00 € et

d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000,00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5.000,00 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, pour l'ensemble des dossiers dont les montants sont inférieurs à 5.000,00 €,

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000,00 € autorisé par le conseil municipal,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprise par le conseil municipal,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes

dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

- INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE DELIBERATION N° 9_2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi.

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

- DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SIRP DELIBERATION N° 10_2026

Le maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de Saint-Aubin-des-Bois au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 (pour les syndicats de communes) du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de Fontaine-la-Guyon et Saint-Aubin-des-Bois (SIRP).

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 6 délégués.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Sont élus en qualité de délégués :

- MM. Michel GUESNET, Guy MAURENARD, HENRY Benoit, Mmes Isabelle BONVALLET, Béatrix HALLAY, Murielle LE NESTOUR.

- FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DELIBERATION N°11_2026

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal, il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le Maire.

Il est proposé de fixer à 9 le nombre des membres du conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré par 15 voix pour, de fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :

* du maire de Saint-Aubin-des-Bois, président de droit.

* des 4 élus au sein du conseil municipal : Mmes Béatrix HALLAY, Chantal LÉTANG, Françoise POULAIN, Sophie PIEDAGNIEL.

* de 4 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers : Mmes Martine PARACHINI, Florence BARRÉ, Katia LEBEAU, Lysiane DAUDEY TRUONG.

Séance levée à 20h00.

**La secrétaire de séance,
Evelyne TROCHERIE**

**Le Maire,
Guy MAURENARD.**